

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### pour la vente des vins 2021 de la commune de BOURG-EN-LAVAUX – millésime 2020

**ARTICLE PREMIER** Les vins sont mis en vente par lot, vin clair. Les lots sont attribués "au plus offrant" selon un prix qui ne peut être inférieur au prix de départ. Les surenchères ne sont pas inférieures à 10 cts ou multiples de 10 cts par litre. Elles sont exprimées sur le bulletin de souscription prévu à cet effet qui devra être retourné complété et signé, sous enveloppe fermée, avec la mention « millésime 2020 », à l'adresse : Commune de Bourg-en-Lavaux, Bourse communale, Route de Lausanne 2, CP 112, 1096 Cully, d'ici au 1<sup>er</sup> mars 2021. En cas d'égalité sur l'offre la plus élevée, la commune prendra contact avec les enchérisseurs concernés pour les départager avec une nouvelle enchère. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort sera effectué pour l'attribution du lot.

**ARTICLE 02** Les adjudicataires des précédentes ventes de vin dont les valeurs échues n'ont pas été réglées, ne peuvent pas contracter de nouveaux engagements.

**ARTICLE 03** Le bulletin de souscription signé fait titre exécutoire contre les adjudicataires.

**ARTICLE 04** La commune se réserve le droit de ratifier ou non les adjudications reçues, et sa décision sera communiquée à l'adjudicataire par courrier. Pour le ou les lot-s n'ayant pas trouvé preneur, la Municipalité se réserve le droit de le-s partager. La quantité minimale d'un lot attribué ne peut pas être inférieure à 225 lt.

**ARTICLE 05** Une facture provisoire est établie et adressée à l'acheteur après la mise, échéance à 60 jours. Le décaillage ne pourra s'effectuer que sur présentation de la quittance de paiement de la facture provisoire auprès de la commune.

**ARTICLE 06** Les acheteurs payant à dix jours dès la date d'émission de ladite facture bénéficient d'un escompte de 2%. Le décaillage ne pourra s'effectuer que sur présentation de la quittance de paiement de la facture auprès de la commune. Le décompte définitif interviendra après le décaillage mais au plus tard le 31 juillet.

**ARTICLE 07** Les vins sont reconnus provisoirement d'après la contenance indiquée par le bordereau des ventes, puis définitivement par le mesurage officiel qui fait preuve complète pour l'établissement des factures définitives.

**ARTICLE 08** Les frais de décaillage par le caviste officiel de la commune sont à la charge de l'acquéreur. Lorsque les bouteilles tiennent lieu de mesure, celles-ci sont comptées comme il suit : les bouteilles de 7 dl à 7,1 dl, les bouteilles de 5 dl à 5,1 dl. Deux chopines comptent pour une bouteille.

**ARTICLE 09** Les acquéreurs ont la faculté de loger gratuitement les vins adjugés dans les caves de la commune jusqu'au 31 juillet.

**ARTICLE 10** Pour les vases détaillés, le vin ne peut être décaillé qu'au moment d'un transvasage et selon les possibilités.

**ARTICLE 11** La commune fournit au prix de revient des étiquettes, des fermetures à vis et des bouchons marqués, ceci pour autant que la mise en bouteilles ait lieu à la propriété. Il n'est pas délivré d'étiquettes sans le nombre correspondant de bouchons et vice versa. En cas d'utilisation d'une étiquette de fantaisie, celle-ci doit préalablement être soumise à l'autorisation de la commune de Bourg-en-Lavaux. De plus, la bouteille sera obligatoirement agrémentée de la contre-étiquette officielle de la commune conforme aux dispositions de l'art. 10 de l'ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques.

**ARTICLE 12** L'attention des adjudicataires est attirée sur le fait que la commune est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux de 7,7%, qui leur sera facturée en sus du prix adjugé.

**ARTICLE 13** En cas de litige, les enchérisseurs admettent l'application du droit suisse et vaudois et la compétence juridictionnelle des tribunaux et des juges de l'arrondissement de l'Est vaudois et du canton de Vaud.



### RENSEIGNEMENTS

Commune de **BOURG-EN-LAVAUX**  
Nicole Gross, Municipale, 079 473 61 23  
nicole.gross@b-e-l.ch